

I. Dispositions générales

1. Les présentes Conditions générales de vente (CGV) s'appliquent à l'ensemble des relations contractuelles établies entre Danaher Motion GmbH (désignée par le « Fournisseur » dans la suite des présentes) et ses clients (désignés par l'« Acheteur » dans la suite des présentes). Les CGV s'appliquent uniquement dans le cas où l'Acheteur est un chef d'entreprise (au sens de l'Article 14 du Code civil allemand, BGB), une personne morale constituée et fonctionnant sous le régime des lois publiques ou une société de financement appartenant au secteur public.
2. Plus particulièrement, les CGV s'appliquent aux contrats conclus aux fins de la vente et/ou de la fourniture de biens meubles (désignés par les « Marchandises » dans la suite des présentes), indépendamment du fait de savoir si le Fournisseur fabrique lui-même les Marchandises ou bien les commande à d'autres fournisseurs (se référer aux dispositions fixées dans les Articles 433 et 651 du Code civil allemand). Les CGV, dans leur version révisée en tant que besoin, s'appliquent également en tant que contrat-cadre lors des futures transactions conclues avec le même Acheteur aux fins de la vente et/ou de la livraison de biens meubles, et ce sans que le Fournisseur n'ait aucunement l'obligation de faire ultérieurement référence auxdites CGV dans chacun des contrats conclus par lui.
3. Lesdites CGV s'appliquent de manière exclusive. Dans le cas il est constaté un écart, un conflit ou un ajout entre le contrat et l'une quelconque des conditions générales de vente de l'Acheteur, cette dernière fait alors partie intégrante dudit contrat, et ce uniquement dans la mesure où le Fournisseur a consenti expressément à la validité d'une telle opération. Ce consentement est requis dans tous les cas, y compris sans que cela soit limitatif dans le cas où le Fournisseur exécute une livraison sans réserve au bénéfice de l'Acheteur en ayant connaissance des conditions générales de ce dernier.

II. Conclusion du contrat

1. Toute proposition faite par le Fournisseur est susceptible de modification et ne saurait être assimilée à une offre irrévocable.
2. Toute commande de Marchandises passée par l'Acheteur est réputée constituer une offre contractuelle irrévocable. Sauf stipulation contraire figurant dans la commande, le Fournisseur est en droit d'accepter une telle offre contractuelle dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la date à laquelle il l'a reçue.
3. L'acceptation d'une telle offre peut être transmise soit par écrit (une confirmation de la commande par exemple) soit par livraison des Marchandises à l'Acheteur.

III. Prix et modalités de paiement

1. Les prix sont établis au stade départ magasin et ne comprennent pas la taxe sur l'emballage et la taxe applicable sur les ventes.
2. Dans le cas où le Fournisseur s'est engagé à réaliser les opérations d'installation ou d'assemblage, et sauf s'il en a été convenu autrement, l'Acheteur est alors tenu, en sus de la commission fixée, de prendre à sa charge l'ensemble des coûts accessoires qui devront être encourus, en ce compris sans que cela soit limitatif les dépenses engagées au titre des déplacements, du transport des outils et des effets personnels des personnes embauchées par le Fournisseur ainsi que les indemnités associées.
3. L'ensemble des droits, frais, taxes et autres charges publiques éventuellement encourus sont à la charge de l'Acheteur. Le Fournisseur ne doit aucunement accepter le retour d'un quelconque transport de Marchandises ou autre emballage soumis au règlement allemand sur les emballages ; lesdits Marchandises ou emballage deviennent la propriété de l'Acheteur.
4. es paiements doivent être adressés au bureau de paiement du Fournisseur.
5. Les factures doivent être réglées dans leur intégralité dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date d'émission. L'Acheteur est considéré comme débiteur des sommes dues dès l'expiration de ce délai de paiement. Des intérêts sont exigibles sur le prix d'achat, pendant toute la durée du défaut de paiement, à un taux de huit pour cent (8 %) au-dessus du taux de base, sous réserve d'un taux minimal de douze pour cent (12 %) par an. Le Fournisseur se réserve le droit de revendiquer des demandes d'indemnisation au titre des pertes supplémentaires subies pour cause de défaut par rapport auxdits intérêts. Ceci s'applique sans préjudice du droit du Fournisseur de réclamer des intérêts moratoires à des sociétés commerciales (se référer aux dispositions fixées dans l'Article 353 du Code de commerce allemand, HGB).
6. L'Acheteur a le droit de procéder à une compensation uniquement dans le cas où sa demande reconventionnelle a été établie par décision définitive et irrévocable ou n'est pas contestée. Il en va de même pour le droit de rétention, dont l'exercice valable impose que la demande reconventionnelle de l'Acheteur intervienne obligatoirement dans le cadre de la même relation contractuelle.

IV. Délais de livraison, défaut de livraison et de prise de livraison

1. Les délais fixés pour les livraisons ne peuvent être respectés que dans le cas où l'ensemble des documents devant être fournis par l'Acheteur, les permis et autorisations nécessaires, notamment concernant les plans, sont reçus dans les temps, et que les modalités de paiement convenues ainsi que les autres obligations prévues sont honorées par l'Acheteur. Si ces conditions ne sont pas respectées dans le temps imparti, le Fournisseur est en droit de prolonger les délais d'une durée raisonnable ; ceci ne s'applique pas dans le cas où le retard est imputable au Fournisseur.
2. Si l'inobservation des délais est due à un cas de *force majeure* tel qu'un rassemblement, une guerre, des troubles civils ou des événements similaires (grèves ou lockouts par exemple), le Fournisseur est alors en droit de prolonger les délais d'une durée raisonnable.
3. En cas de retard de livraison imputable au Fournisseur, si l'Acheteur est en mesure de prouver qu'il a subi une perte suite à ce retard, il peut demander à être indemnisé à hauteur de zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) du prix pour chaque semaine complète de retard dans la livraison des Marchandises concernée. Ce montant ne peut, toutefois, excéder un total de cinq pour cent (5 %). Les demandes de dédommagement faites par l'Acheteur au titre de retards de livraison ainsi que les demandes d'indemnisation faites en lieu et place d'une prestation et dont les montants dépassent les limites exposées dans la phrase précédente sont exclues dans tous les cas de retard de livraison, même après l'expiration d'un délai imposé au Fournisseur pour effectuer les livraisons. Ceci ne s'applique pas dans les cas prévus au paragraphe 2 de la Clause XI.
4. Lorsque le Fournisseur en fait la demande, l'Acheteur est tenu de déclarer, et ce dans un délai de deux (2) semaines, s'il met fin au contrat pour motif de retard de livraison. S'il omet de faire une telle déclaration dans le délai imparti, il perd alors son droit de résilier le contrat.
5. Dans le cas où l'expédition ou la remise des Marchandises est retardée à la demande de

l'Acheteur pendant une période de plus d'un (1) mois suivant la date à laquelle la notification « prêt à être expédié » a été émise, l'Acheteur peut, pour chaque semaine entamée après ledit délai d'un (1) mois, se voir facturer des frais de stockage à hauteur d'un pour cent (1 %) du prix des Marchandises devant être livrées. Ce montant ne peut, toutefois, excéder un total de cent pour cent (100 %). Les parties au contrat se réservent le droit de prouver que des frais plus ou moins élevés ont été encourus ; un montant forfaitaire au titre des frais de stockage doit être appliqué contre toute réclamation pécuniaire importante.

6. Dès lors qu'un droit contractuel de procéder au renvoi des Marchandises a été convenu, l'Acheteur est tenu de prendre à sa charge l'ensemble des coûts liés à l'emballage et à l'expédition. Le risque de détérioration et de destruction potentielle encouru par les Marchandises est porté par l'Acheteur, et ce jusqu'à la réception des Marchandises renvoyées.

V. Livraison et transfert de risque

1. La livraison s'effectue au stade départ magasin, qui constitue également le lieu d'exécution. A la demande et aux frais de l'Acheteur, les Marchandises peuvent être expédiées à une destination différente de celle initialement prévue (vente par livraison). Sauf s'il en a été convenu autrement, le Fournisseur est en droit de choisir lui-même le type de livraison à appliquer (y compris sans que cela soit limitatif la société de transport, l'emballage et la méthode de livraison).
2. Le risque de destruction et de détérioration accidentelles encouru par les Marchandises ainsi que le risque de retard sont, y compris en cas de livraison sans frais de port, tous deux transférés à l'Acheteur comme suit :
 - a) En cas de vente par livraison, le risque encouru par les Marchandises est transféré au transporteur, au commissionnaire de transport ou à toute autre personne ou société désignée aux fins de la livraison des Marchandises. A la demande et aux frais de l'Acheteur, le Fournisseur assure la livraison contre tous risques standards liés au transport.
 - b) En cas de livraison impliquant des opérations d'installation et d'assemblage, le risque encouru par les Marchandises est transféré à l'Acheteur le jour de leur mise en utilisation ou, lorsqu'il en a été convenu ainsi, après une période n'ayant révélé aucune défaillance au niveau des Marchandises livrées.
 - c) Lorsqu'il a été convenu que les Marchandises doivent faire l'objet d'un contrôle de réception par l'Acheteur, le transfert de risque s'effectue au résultat dudit contrôle. Sans préjudice de ce qui précède, les règles légales régissant les contrats de travail aux termes desquels il est exigé un résultat spécifique s'appliquent en conséquence ; les dispositions fixées au paragraphe 6 de la Clause VI n'en sont nullement affectées.
3. Le risque est transféré à l'Acheteur dans le cas où l'expédition, la remise, le début ou l'exécution des opérations d'installation ou d'assemblage, la mise en utilisation des Marchandises ou la période d'essai est retardée pour des raisons imputables au Fournisseur, ou dans le cas où l'Acheteur a omis de prendre livraison des Marchandises pour quelque autre raison que ce soit.
4. L'Acheteur ne peut en aucun cas refuser une livraison sur le motif de défauts mineurs. La livraison en plusieurs fois est autorisée pour autant que l'Acheteur considère cette option raisonnable.

VI. Contrôle de réception des Marchandises

Dans le cas où le Fournisseur demande à ce que les Marchandises livrées fassent l'objet d'un contrôle de réception, l'Acheteur est alors tenu de procéder audit contrôle dans un délai de deux (2) semaines à compter de la livraison. Dans le cas contraire, le contrôle de réception est réputé avoir été effectué, sauf si l'Acheteur signale, par écrit et dans le délai précédemment cité, la présence de défauts ou d'anomalies définis avec précision au niveau des Marchandises ; la date à laquelle ce délai doit être respecté est la date de réception du rapport de défauts et/ou d'anomalies par le Fournisseur. De même, le contrôle de réception est réputé avoir été effectué s'il a été procédé à la mise en utilisation des Marchandises, après l'écoulement d'une période d'essai convenue, le cas échéant.

VII. Clause suspensive de transfert de propriété

1. Le Fournisseur se réserve le droit de conserver la propriété des Marchandises vendues jusqu'au paiement intégral de l'ensemble de ses créances actuelles et futures découlant du contrat d'achat et d'une relation commerciale en cours (sûretés).
2. Préalablement au paiement intégral des sûretés, les Marchandises soumises à la clause suspensive de transfert de propriété ne peuvent aucunement être données en nantissement à des tiers. De plus, la propriété desdites Marchandises ne peut être transférée aux fins d'une garantie quelconque. Dans l'éventualité où des tiers obtiennent l'accès aux Marchandises appartenant au Fournisseur, l'Acheteur s'oblige à en informer ce dernier par écrit, et ce dans les plus brefs délais.
3. L'Acheteur est autorisé, dans le cadre normal de ses activités professionnelles, à revendre et/ou transformer les Marchandises qui sont soumises à la clause suspensive de transfert de propriété. En pareil cas, il est fait application des dispositions qui suivent.
 - a) La clause suspensive de transfert de propriété s'étend aux produits créés suite au processus de transformation, de mélange ou de combinaison des Marchandises du fournisseur, dans la limite de leur valeur totale ; dans un tel cas, le Fournisseur est assimilé au producteur desdits produits.
 - b) Si, dans le cas d'un processus de transformation, de mélange ou de combinaison de biens appartenant à des tiers, le droit de propriété d'un tiers continue à exister, le Fournisseur est alors tenu d'acquiescer la copropriété desdits biens, et ce de manière proportionnelle au montant figurant sur la facture associée. Dans tous les autres cas, les règles applicables aux Marchandises livrées et soumises à la clause suspensive de transfert de propriété s'appliquent également aux produits créés.
 - c) Aux fins de garantie, l'Acheteur procède, par les présentes, à la cession en faveur du Fournisseur de la totalité des créances nées à l'encontre d'un tiers quelconque dans le cadre de la vente des Marchandises ou des produits créés dans le cas (a) et/ou le cas (b) ci-dessus, à hauteur du montant de la part de copropriété détenue par le Fournisseur. Le Fournisseur accepte, par les présentes, ladite cession. Les obligations de l'Acheteur, telles qu'elles sont exposées au paragraphe 2 de la présente Clause, sont également applicables en ce qui a trait aux créances cédées.
 - d) L'Acheteur reste, en sus du Fournisseur, autorisé à faire valoir la créance dudit tiers. Le Fournisseur s'engage à s'abstenir de faire valoir la créance dudit tiers dans la mesure où l'Acheteur continue à honorer ses obligations de paiement envers le Fournisseur, qu'il ne devient pas débiteur de la créance, qu'aucune demande n'a été déposée aux fins de

l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard des actifs du Fournisseur, et qu'il n'est constaté aucun défaut dans la capacité du Fournisseur à honorer ses obligations. Si, toutefois, il devait en être ainsi, le Fournisseur peut demander à ce que l'Acheteur lui notifie la nature des créances cédées et l'identité des débiteurs respectifs, lui communique toutes les autres informations nécessaires aux fins d'une exécution forcée ainsi que tous documents utiles se rapportant à l'affaire, et notifie la cession en question aux débiteurs (tiers) concernés.

- e) Dans l'éventualité où la valeur réalisable de la garantie excédait de plus de vingt pour cent (20 %) la valeur de la sûreté du Fournisseur, ce dernier est alors tenu, à la demande de l'Acheteur, de libérer des garanties qu'il choisira lui-même.

VIII. Défauts de qualité

- Les Marchandises livrées pour lesquelles il est constaté un défaut de qualité dans le respect du délai de prescription, peu importe le nombre d'heures d'utilisation desdites Marchandises, doivent, au gré du Fournisseur, être corrigées ou remplacées à titre gracieux, à condition toutefois que la cause du défaut existait déjà au moment du transfert de risque. Sans porter atteinte à de plus larges responsabilités pour dommages pouvant découler de l'Article XI, le Fournisseur, conformément à ses obligations d'exécution forcée, n'est pas tenu de retirer un produit défectueux intégré dans un produit annexe qu'il n'a pas lui-même fourni, ni de supporter les coûts liés à l'intégration d'un produit de rechange ou réparé.
- Les créances résultant de défauts de qualité sont soumises à un délai de prescription de douze (12) mois. Ceci ne s'applique pas lorsque des délais plus longs sont prescrits par la loi en application des Articles 438 (1) § 2 (constructions et éléments utilisés pour les constructions), 479 (1) (droit de recours) et 634a (1) § 2 (défauts de construction) du Code civil allemand, ainsi qu'en cas de décès, de préjudice corporel ou d'atteinte à la santé, ou bien lorsque le Fournisseur commet une violation, de manière intentionnelle ou par négligence grave, de son devoir ou dissimule volontairement un défaut. Les dispositions légales ayant trait à la suspension des délais d'expiration, à la suspension et au rétablissement des délais de prescription n'en sont nullement affectées.
- L'acheteur est tenu de notifier par écrit au Fournisseur tous défauts de qualité (en ce compris sans que cela soit limitatif les livraisons de Marchandises erronées ou insuffisantes), et ce dans les plus brefs délais. Une telle notification ne saurait plus être réputée faite « dans les plus brefs délais » si elle n'est pas transmise dans un délai de deux (2) semaines suivant la constatation des défauts ; ce délai est réputé avoir été respecté dès lors que l'envoi postal de la notification intervient pendant ladite période.
- Le Fournisseur est en droit de subordonner l'exercice de tout recours dû en exécution forcée à la condition que l'acheteur s'acquie du paiement du prix d'achat. En pareil cas, toutefois, l'acheteur est fondé, en application des dispositions fixées dans la phrase 2 du paragraphe 6 de la Clause III, à retenir une part raisonnable du prix d'achat de manière proportionnelle aux défauts. Toute notification de défaut non justifiée donne droit au Fournisseur de demander un remboursement de ses dépenses par l'acheteur.
- Le Fournisseur se voit, en premier lieu, accorder la possibilité de se soumettre à une exécution forcée dans un délai raisonnable. Dans le cas cette exécution forcée ne s'avère pas concluante, l'acheteur est alors fondé à mettre fin au contrat ou à bénéficier d'une réduction de la commission.
- Aucune réclamation ne pourra être fondée sur des défauts en cas d'écart mineurs avec la nature et la qualité convenues, en cas d'utilité moindre dans une mesure négligeable seulement, ou en cas d'usure naturelle ou de dommage survenant après le transfert de risque et dus à une manipulation erronée ou négligée, une utilisation excessive, un matériel inapproprié, une fabrication défectueuse, un sol de fondation inadéquat ou des facteurs externes particuliers non envisagés par le contrat, ou à des erreurs logicielles non reproductibles. De la même manière, les réclamations fondées sur des défauts imputables à des modifications ou des travaux de réparation indus effectués par l'acheteur ou des tiers, ou aux conséquences qui s'en suivent, sont également exclues.
- L'acheteur ne peut aucunement prétendre à un remboursement de dépenses encourues aux fins d'une exécution forcée, en ce compris les frais de transport ainsi que les coûts liés à la main-d'œuvre et au matériel, lorsque lesdites dépenses sont majorées du fait que les éléments à livrer ont ultérieurement été expédiés en un lieu autre que les locaux de l'acheteur, excepté dans le cas où une telle opération est conforme à l'utilisation prévue par ce dernier.
- Les droits de recours de l'acheteur à l'encontre du Fournisseur, tel qu'il est prévu dans l'Article 478 du Code civil allemand, sont existants uniquement dans la mesure où l'acheteur n'a conclu avec son client aucun accord ne relevant pas du champ d'application des règles légales régissant les réclamations fondées sur des défauts. En outre, les dispositions fixées au paragraphe 7 de la Clause VIII s'appliquent en conséquence au champ d'application du droit de recours de l'acheteur à l'encontre du Fournisseur, tel qu'il est prévu dans l'Article 478 (2) du Code civil allemand.
- Sans préjudice de ce qui précède, les dispositions fixées dans la Clause XI (Autres demandes de dédommagement) s'appliquent aux demandes de dédommagement. Toutes autres réclamations faites par l'acheteur à l'encontre du Fournisseur ou des personnes désignées par lui, ou toutes réclamations autres que celles visées dans la présente Clause VIII, et fondées sur un défaut de qualité sont exclues.

IX. Droits de propriété industrielle et droit de reproduction ; défauts du titre de propriété

- Sauf s'il en a été convenu autrement, le Fournisseur procède à l'exécution de ses services prévus au contrat, libre de tout droit de propriété industrielle ou de droit de reproduction appartenant à des tiers (désignés par « Droits de PI » dans la suite des présentes), et ce exclusivement dans le pays du lieu de destination. Dans le cas où un tiers fait valoir à l'encontre de l'acheteur des réclamations justifiées fondées sur une violation des Droits de PI relativement aux services qui ont été exécutés par le Fournisseur et utilisés dans le respect des termes fixés dans le contrat, le Fournisseur est redevable envers l'acheteur pendant la période déterminée au paragraphe 2 de la Clause VIII, et ce conformément à ce qui suit :
 - Le Fournisseur est tenu, à son gré et à ses propres frais, soit d'acquies à une licence lui permettant d'utiliser les fournitures en question, de les modifier de telle sorte qu'elles ne méconnaissent plus les Droits de PI, ou de les remplacer. Dans le cas où une telle action ne devait être raisonnable pour l'acheteur, l'acheteur peut alors mettre fin au contrat ou réduire la commission conformément aux règles légales.
 - La capacité du Fournisseur à payer des dommages et intérêts est régie par les dispositions fixées dans la Clause XI.
 - Les obligations du Fournisseur, exposées ci-dessus, s'appliquent uniquement dans le cas où l'acheteur l'informe, par écrit et dans les plus brefs délais, des réclamations dont le tiers concerné a fait valoir, ne reconnaît aucun acte de violation et ne laisse aucun

mesure de défense et aucune négociation amiable à sa discrétion. Si l'acheteur cesse d'utiliser les fournitures aux fins de limiter le montant d'éventuels dommages et intérêts ou pour toutes autres raisons significatives, il s'oblige à aviser le tiers concerné qu'une non-reconnaissance de violation peut être déduite de la cessation de l'utilisation précitée.

- Les réclamations faites par l'acheteur sont exclues dès lors que ce dernier est lui-même responsable de la violation d'un Droit de PI.
- Ses réclamations sont également exclues dès lors que la violation du Droit de PI est due à des spécifications stipulées par lui-même, à un type d'utilisation non prévisible par le Fournisseur, au fait que l'acheteur ait modifié les Marchandises livrées ou les ait utilisées en association avec des produits non fournis par le Fournisseur.
- Le Fournisseur conserve, par les présentes, la totalité des droits de propriété et/ou des droits de reproduction relatifs à l'utilisation d'estimations de coûts, de dessins, de manuels et d'autres documents (désignés dans la suite des présentes par « Documents »). Les Documents ne peuvent être mis à la disposition de tiers sans le consentement préalable du Fournisseur et doivent, sur demande, être restitués à ce dernier dans les plus brefs délais dans le cas où le contrat ne lui est pas attribué. Les deux phrases qui précèdent s'appliquent en conséquence aux Documents de l'acheteur ; ceux-ci peuvent, toutefois, être mis à la disposition des tiers auxquels le Fournisseur a légalement transféré les fournitures.
- L'acheteur a le droit non exclusif d'utiliser les logiciels fournis par le Fournisseur, à condition toutefois que lesdits logiciels restent inchangés, soient utilisés dans le respect des paramètres de performance fixés, et avec le matériel convenu. L'acheteur peut réaliser deux (2) copies de sauvegarde sans avoir à obtenir un quelconque accord exprès.
- Sans préjudice de ce qui précède, les dispositions fixées aux paragraphes 4, 5 et 9 de la Clause VIII, en ce qui a trait aux réclamations faites par l'acheteur conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la présente Clause, s'appliquent en conséquence en cas de violation d'un Droit de PI.
- Lorsqu'aucun autre défaut du titre de propriété n'est constaté, les dispositions fixées dans la Clause VIII s'appliquent en conséquence.
- Toutes autres réclamations faites par l'acheteur à l'encontre du Fournisseur ou des personnes désignées par lui, ou toutes réclamations autres que celles visées dans la présente Clause IX, et fondées sur un défaut du titre de propriété sont exclues.

X. Impossibilité d'exécution, ajustement du contrat

- Dans la mesure où la livraison est impossible, l'acheteur est en droit de demander des dommages et intérêts, sauf si cette impossibilité d'exécution n'est pas imputable au Fournisseur. La demande de dédommagement faite par l'acheteur est, toutefois, limitée à un montant de dix pour cent (10 %) de la valeur de la partie de la livraison qui, en raison de ladite impossibilité, ne peut être utilisée de la manière prévue. Cette limitation ne s'applique pas en cas de responsabilité impérative fondée sur un acte intentionnel, un acte de négligence grave, un décès, un préjudice corporel ou une atteinte à la santé ; ceci ne saurait donner lieu à un changement au niveau de la charge de la preuve qui opérerait au détriment de l'acheteur. Le droit de ce dernier de mettre fin au contrat n'en est nullement affecté.
- Lorsqu'un événement imprévisible, au sens du paragraphe 2 de la Clause IV, modifie de manière substantielle la base économique ou le contenu de l'exécution contractuelle, ou bien a une incidence notable sur les activités commerciales du Fournisseur, le contrat doit faire l'objet d'un ajustement raisonnable en tenant compte des principes de bonne foi. Lorsqu'un tel ajustement s'avère excessif d'un point de vue économique, le Fournisseur est en droit de mettre fin au contrat. Si le Fournisseur entend exercer son droit de résiliation, il est tenu d'en informer l'acheteur dans un délai de trois (3) semaines à compter de la date à laquelle il prend connaissance de l'événement en question. S'il omet de transmettre une telle notification dans le délai imparti, il perd alors son droit de résilier le contrat.

XI. Autres demandes de dédommagement

- La responsabilité du Fournisseur au titre de dommages, peu importe la base juridique de cette responsabilité, s'applique uniquement dans l'éventualité d'un acte intentionnel ou de négligence grave. Dans le cas d'un acte de négligence grave, la responsabilité du Fournisseur est uniquement engagée au titre d'un dommage résultant d'un décès, d'un préjudice corporel ou d'une atteinte à la santé, ou bien au titre d'un dommage résultant de la violation d'une obligation contractuelle fondamentale (**une obligation dont l'exécution permet la bonne exécution du contrat en premier lieu et qui est habituellement respectée par un partenaire contractuel, et sur laquelle on est en droit de se fonder**) ; en pareil cas, toutefois, la responsabilité du Fournisseur est limitée au remboursement de dommages et intérêts prévisibles et habituels.
- Les limitations de responsabilité exposées dans le paragraphe 1 ne s'appliquent pas dans l'éventualité où le Fournisseur a intentionnellement dissimulé un défaut ou fourni une garantie quant à la nature et à la qualité des Marchandises. La garantie du fabricant ne saurait aucunement constituer une garantie donnée par le Fournisseur. La première phrase s'applique en conséquence aux réclamations faites par l'acheteur conformément à la loi allemande sur la responsabilité du fait du produit.
- Dans la mesure où l'acheteur a déposé des demandes de dédommagement valables en application des dispositions fixées dans la présente Clause XI, lesdites demandes sont frappées de prescription dès l'expiration du délai de prescription applicable aux défauts de qualité, conformément aux dispositions fixées au paragraphe 2 de la Clause VIII. En cas de demandes de dédommagement en vertu de la loi précédemment citée, les dispositions légales régissant les délais de prescription s'appliquent.

XII. Compétence juridictionnelle et droit applicable

- Dans le cas où l'acheteur est une société commerciale, une personne morale constituée et fonctionnant sous le régime des lois publiques ou une société de financement appartenant au secteur public, l'ensemble des litiges fondés directement ou non sur le contrat doivent être soumis exclusivement à la juridiction dont relève le lieu d'établissement du Fournisseur. Toutefois, le Fournisseur peut également introduire une action dans la juridiction de l'acheteur.
- Les relations juridiques existant dans le cadre du présent contrat sont régies par le droit matériel allemand, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CIVM). Les exigences et effets de la clause suspensive de transfert de propriété prévue plus haut sont régis par le droit applicable au lieu de stockage des Marchandises, dans la mesure où le choix de voir appliquer le droit allemand s'avère contraire à la loi ou n'est pas valable en vertu du droit concerné.